



A39-WP/490  
P/30  
30/9/16

## **ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION**

### **COMITÉ EXÉCUTIF**

#### **RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LES POINTS 12 ET 13 DE L'ORDRE DU JOUR**

(Présenté par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur les points 12 et 13 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif.

*Note.— Prière d'insérer la présente note dans le dossier de rapport, après avoir retiré la page de couverture.*

**Point 12 : Proposition d'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago visant à augmenter le nombre des membres du Conseil**

**Point 13 : Proposition d'amendement de l'article 56 de la Convention de Chicago visant à augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne**

12.1 À sa deuxième séance, le Comité exécutif examine ces questions constitutionnelles en même temps. Il est saisi de l'information présentée par le Conseil dans les notes A39-WP/18 et A39-WP/13, et par l'Indonésie dans la note A39-WP/179.

12.2 La Secrétaire générale présente les notes A39-WP/18 et A39-WP/13, dans lesquelles le Conseil recommande à l'Assemblée d'approuver des amendements des articles 50, alinéa a), et 56 de la Convention de Chicago afin d'augmenter le nombre des membres du Conseil et de la Commission de navigation aérienne. La Secrétaire générale rappelle qu'à sa 206<sup>e</sup> session, le Conseil a examiné une proposition de l'Arabie saoudite et du Portugal visant à augmenter le nombre des membres du Conseil. Celui-ci est convenu, en principe, que le nombre de ses membres devrait augmenter compte tenu de l'augmentation du nombre de membres de l'OACI, de l'expansion et de l'importance accrue du transport aérien international pour les économies nationales de nombreux pays et de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des États membres de l'OACI au Conseil. Le Conseil a décidé par consensus à sa 207<sup>e</sup> session de recommander que le nombre de ses membres passe de 36 à 40.

12.3 La Secrétaire générale rappelle également qu'à sa 206<sup>e</sup> session, le Conseil a examiné une proposition d'un groupe de plusieurs États visant à augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne. Le Conseil est convenu, en principe, que la taille de la Commission devrait augmenter, étant donné l'augmentation du nombre des membres de l'OACI et la nécessité de tirer parti de l'expertise et de l'expérience provenant de diverses sources d'aptitudes et de connaissances opérationnelles. Le Conseil a décidé par consensus à sa 207<sup>e</sup> session de recommander que le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne passe de 19 à 21.

12.4 Le Comité exécutif est informé que deux projets de résolution de l'Assemblée approuvant des amendements des articles 50, alinéa a), et 56, ainsi que deux projets de résolution de l'Assemblée encourageant les États à ratifier d'urgence les Protocoles d'amendement, figurent aux Appendices E et F de chaque note de travail.

12.5 La note A39-WP/179, présentée par l'Indonésie, appuie la recommandation visant à porter de 36 à 40 le nombre des membres du Conseil ainsi que l'adoption des deux résolutions connexes.

12.6 Lors du débat qui s'ensuit, toutes les délégations qui prennent la parole appuient les propositions visant à amender les articles 50, alinéa a), et 56 de la Convention de façon à augmenter le nombre des membres du Conseil et de la Commission de navigation aérienne.

12.7 Une délégation émet l'avis que, pour des raisons de représentation géographique équitable, il faut envisager des sièges supplémentaires pour la région Asie-Pacifique.

12.8 D'autres délégations notent que ni l'article 50, alinéa a), ni l'article 56 ne font référence au concept de représentation géographique équitable et qu'il est demandé à l'Assemblée de décider du nombre de sièges et non pas de les attribuer. Il est indiqué aussi que la qualité de membre de la

Commission de navigation aérienne devrait être basée sur la compétence ; ses membres ne représentent pas un État ou une région en particulier.

12.9 Le Président du Comité note que les amendements proposés recueillent un appui général et demande un vote à main levée sur les deux projets de résolution approuvant et présentant un amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention visant à porter de 36 à 40 le nombre des membres du Conseil, et un amendement de l'article 56 de la Convention visant à porter de 19 à 21 le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne, ainsi que les deux résolutions encourageant les États à ratifier d'urgence les Protocoles d'amendement. Le vote à main levée indique un appui unanime pour les quatre projets de résolution.

12.10 Suite à un deuxième vote à main levée, le Comité exécutif convient alors à l'unanimité de recommander à la Plénière d'adopter les quatre projets de résolution ci-après 12/1, 12/2, 13/1 et 13/2, et ce par consensus.

**Résolution 12/1 : Amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention relative à l'aviation civile internationale**

*L'Assemblée,*

*S'étant réunie* à Montréal le [ ] octobre 2016, pour tenir sa 39<sup>e</sup> session,

*Ayant pris acte* du désir général manifesté par les États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

*Ayant estimé* approprié de pourvoir le Conseil de quatre sièges supplémentaires et de porter ainsi de trente-six à quarante le nombre total de ses membres,

*Ayant estimé* nécessaire d'amender à cette fin la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, établie à Chicago le 7 décembre 1944,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement de ladite Convention dont le texte suit :

Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en y remplaçant « trente-six » par « quarante » ;

2. *Fixe* à cent vingt-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. *Décide* que la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) le Protocole sera signé par le Président et la Secrétaire générale de l'Assemblée ;

- b) il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;
- c) les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- d) le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification ;
- e) la Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole ;
- f) la Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;
- g) le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**Résolution 12/2 : Ratification du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention relative à l'aviation civile internationale**

*L'Assemblée,*

*Considérant* qu'elle a décidé d'amender l'article 50, alinéa a), de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

*Considérant* qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

1. *Recommande* à tous les États contractants de ratifier de la façon la plus urgente l'amendement de l'article 50, alinéa a), de la Convention ;
2. *Charge* la Secrétaire générale de porter la présente résolution à l'attention des États contractants dès que possible.

### 13.1 Résolutions au titre du point 13 de l'ordre du jour

#### Résolution 13/1 : Amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale

*L'Assemblée,*

*S'étant réunie* à Montréal le [ ] octobre 2016, pour tenir sa 39<sup>e</sup> session,

*Ayant pris acte* du désir d'un grand nombre d'États contractants d'augmenter le nombre de membres de la Commission de navigation aérienne,

*Ayant jugé* qu'il convenait de porter de dix-neuf à vingt et un le nombre des membres de cet organe,

*Ayant jugé* nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

Remplacer l'expression « dix-neuf membres » par « vingt et un membres » dans l'article 56 de la Convention ;

2. *Fixe* à cent vingt-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. *Décide* que la Secrétaire générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

- a) le protocole sera signé par le Président et la Secrétaire générale de l'Assemblée ;
- b) il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;
- c) les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- d) le protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification ;
- e) la Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole ;

- f) la Secrétaire générale notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur ;
- g) le protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**Résolution 13/2 : Ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale**

*L'Assemblée,*

*Considérant* qu'elle a décidé d'amender l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale afin d'augmenter la taille de la Commission de navigation aérienne,

*Considérant* qu'il est hautement souhaitable que ledit amendement entre en vigueur dès que possible,

1. *Recommande* à tous les États contractants de ratifier de la façon la plus urgente l'amendement de l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
2. *Charge* la Secrétaire générale de porter la présente résolution à l'attention des États contractants dès que possible.

— FIN —